

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 828)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 371 (Rect)

présenté par

M. Huet, M. Morel-A-L'Huissier, M. Salen, M. Siré, M. Le Mèner, M. Vitel et M. Sermier

ARTICLE 3

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Toute commune de moins de 30 000 habitants est intégrée dans sa totalité dans le même canton. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'éviter que des petites et moyennes villes soient divisées entre plusieurs cantons différents ce qui nuirait à la cohérence territoriale de ces communes.